

PARTIE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Accords administratifs

1. Les Parties concluent des Accords administratifs qui établissent les mesures requises pour l'application de la présente Convention.
2. Les Parties désignent leurs institutions compétentes et leurs organismes de liaison dans les Accords administratifs.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les Parties :
 - a) se communiquent, dans la mesure où les lois de chaque Partie le permettent, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
 - b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation ou du montant d'une prestation aux termes de la présente Convention ou aux termes de la législation tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont prises pour l'application de la présente Convention ou les modifications qu'elles ont apportées à leur législation respective si ces modifications influent sur l'application de la présente Convention.
2. Les Parties fournissent gratuitement l'assistance visée au paragraphe 1b), sous réserve de toute disposition comprise dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément à la présente Convention par une Partie à l'autre Partie est confidentiel et n'est utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle elle s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas divulgués à une autre personne ni à un autre organisme ou pays, sauf si la Partie qui les a transmis en est informée et que, si elle estime qu'il est opportun de le faire, les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.